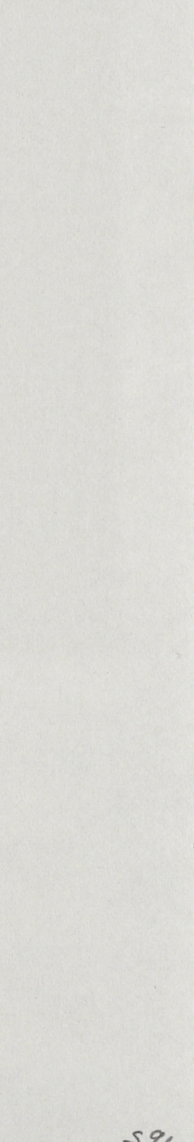
1910

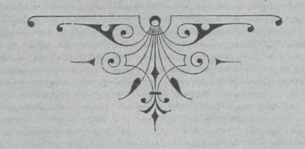
(171)



LES

ECOLES DU NORD-OUEST

Extrait de la *Nouvelle-France*



QUÉBEC

—

1910

LES ECOLES DU NORD-OUEST

En 1905, le Parlement canadien, agissant en vertu des pouvoirs qui lui avaient été spécialement dévolus par le parlement britannique, a taillé dans les immenses Territoires du Nord-Ouest deux provinces distinctes, celles de l'Alberta et de la Saskatchewan, à chacune desquelles il donna un gouvernement autonome.

Lors de l'octroi de ces constitutions nouvelles il s'éleva au sein de notre parlement de vives discussions au sujet de l'étendue des pouvoirs qu'il importait de conférer en matière d'éducation aux deux provinces en question.

L'ACTE DES TERRITOIRES (1875)

Loi fédérale

Jusqu'en 1905, les Territoires du Nord-Ouest avaient été soumis aux lois édictées par le pouvoir fédéral. Parmi ces lois il en était une qui accordait à tous les habitants des Territoires le droit d'avoir des *écoles confessionnelles* et des *écoles séparées*, des écoles *confessionnelles*, catholiques ou protestantes, dans les arrondissements scolaires où la majorité les voulait, des écoles *séparées*, catholiques ou protestantes, dans les arrondissements scolaires où la minorité les reclamait.

Cette loi fédérale, encore en force en 1905, datait de 1875, et la clause spéciale à laquelle nous référons se lisait comme suit :

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district, ou d'une partie des territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées et qu'en ce cas les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujetis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard. (*Statuts Revisés du Canada*, Ch. 50, clause 4).

Pour bien comprendre ce texte de la loi, il faut savoir que les Territoires du Nord-Ouest, bien que sous la juridiction absolue du pouvoir fédéral, étaient immédiatement administrés, d'abord

par un conseil présidé par un lieutenant-gouverneur nommé par le gouvernement d'Ottawa, et subséquemment par une assemblée législative dont les pouvoirs limités s'exerçaient sous le contrôle de l'autorité fèdérale.

Ce conseil ou cette assemblée avait le pouvoir d'édicter des ordonnances ayant force de loi, mais quand il s'agissait d'instruction publique, ces ordonnances, pour avoir une valeur légale, devaient *toujours* décréter que la majorité des contribuables d'un arrondissement scolaire quelconque pourrait y établir les écoles qu'elle jugerait à propos, et que la minorité, protestante ou catholique, pourrait également y avoir ses écoles séparées.

Cette obligation était la condition *sine qua non* de l'existence de toute ordonnance en matière d'éducation, et une ordonnanee qui négligeait ou qui refusait de se soumettre à telle obligation était nulle *ipso facto*, parcequ'elle était *ultra vires.*

Pour se convaincre de la réalité et de l'étendue des droits ainsi conférés aux habitants du Nord-Ouest par la loi fédérale de 1875, il n'y a qu'à citer les paroles prononcées à la chambre des Communes, le 24 mars 1905, par l'hon. M. Sifton, ex-ministre de l'Intérieur dans le cabinet Laurier.

Il disait (*Hansard* de 1905, colonne 3215) :

> Qu'est-il arrivé après l'adoption de la loi fédérale de 1875 (l'Acte des Territoires du Nord-Ouest) ? On a établi dans les Territoires du Nord-Ouest un double système d'écoles : un système d'écoles par lequel le clergé choisissait les livres et fournissait l'enseignement, et tout ce qui concernait les écoles catholiques romaines était sous la direction immédiate de la section catholique du Bureau de l'Instruction Publique. A cette époque, à toutes fins que de droit, nous avions dans les Territoires du Nord-Ouest, en vertu de cette loi, ce qu'on appelle généralement des écoles cléricales. C'est ce que nous avait donné la loi de 1875. Ce système fonctionna pendant quelque temps. Il ressemblait exactement—je ne parle pas de son efficacité que je ne connais pas—en principe à celui que nous avions au Manitoba jusqu'en 1890, alors qu'il a été aboli par la loi des écoles publiques, votée cette même année.

LES ORDONNANCES TERRITORIALES DE 1892

En 1892, une ordonnance des Territoires créa une situation nouvelle. Refusant ou négligeant de se conformer aux exigences pourtant si impératives de la loi fédérale de 1875, alors en vigueur, et contrairement à sa teneur, c'est-à-dire sans autorité quelconque, cette ordonnance enleva à la majorité le droit d'avoir des écoles confessionnelles et à la minorité celui d'avoir des écoles

séparées de son choix, en décrétant que toutes les écoles publiques des Territoires seraient des écoles neutres, et que les écoles de la minorité participeraient à cette neutralité obligatoire.

Et pour qu'on ne nous accuse pas d'avoir mal compris et mal rendu le sens de cette législation nouvelle, nous laissons la parole à M. Sifton, nous contentant de reproduire ici textuellement l'interprétation qu'il a lui-même donnée aux ordonnances inconstitutionnelles de 1892.

Voici :

CE QU'EN PENSE M. SIFTON

Alors (en 1892), dit M. Sifton, ce qu'on appelait le système de la dualité a été entièrement aboli et a été remplacé par le système que nous avons aujourd'hui dans les Territoires.

A l'heure qu'il est nous avons dans les Territoires du Nord-Ouest le régime scolaire établi par l'ordonnance de 1892...

Nous avons une école normale avec enseignement pédagogique uniforme pour tous les instituteurs, et quand je dis tous les instituteurs, cela comprend les instituteurs de toutes ces écoles, séparées ou publiques; des cours d'études uniformes pour toutes les écoles de même catégorie ; des livres de classe uniformes pour toutes les écoles, un degré uniforme d'instruction pour les instituteurs de toutes les écoles ; la direction complète et absolue de toutes les écoles quant à leur régie et administration par l'autorité scolaire centrale, désignée par la législature en conformité des ordonnances ; laïcisation complète de toutes les écoles entre neuf heures du matin et trois heures et demie du soir...

Là où il y a une école publique, la minorité, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut établir une école séparée ; mais *toute école séparée* est soumise absolument à toutes les dispositions ci-dessus et *est une école publique* dans toute l'acception du mot. (Voir *Débats* de 1905, page 3217).

Evidemment, M. Sifton connaissait bien la valeur de cette ordonnance spoliatrice qu'il devait imposer à M. Laurier et lui faire accepter comme base de la législation scolaire que le parlement allait donner aux Territoires.

TEXTE DES PRINCIPALES CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE 1892

Il importe, pour mieux discuter cette ordonnance inconstitutionnelle de 1892, d'en faire connaître les pricipales clauses, celles du moins qui froissent les droits accordés par la loi fédérale de 1875.

Ces ordonnances de 1892 ont été subséquemment consolidées dans les ordonnances générales de 1901, dont elles forment les chapitres 29 et 30.

Voici ce qu'elles décrètent :

Chapitre 29.
Clause **3.** Il y aura dans l'administration des Territoires un ministère appelé le Ministère de l'Education qui sera présidé par le membre du Conseil Exécutif, que le lieutenant-gouverneur en conseil nommera sous le sceau des Territoires pour exécuter les fonctions de Commissaire de l'Education.

4. Le ministère de l'Education aura le contrôle et l'administration de toutes les écoles kindergarten, de toutes les écoles publiques et séparées, des écoles normales, des écoles pour la formation des instituteurs, l'éducation des sourds, des sourds-muets et des aveugles.

6. Le commissaire, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, a le pouvoir :

1. de faire des règlements départementaux—

(*a*) pour la classification, l'organisation, le gouvernement, l'examen et l'inspection de toutes les écoles ci-dessus énumérées.

(*c*) pour l'examen, la classification des instituteurs et l'octroi de leurs licences.

2. d'autoriser les livres classiques et de renseignements à l'usage des élèves et des professeurs dans toutes les écoles ci-dessus mentionnées,

3. de préparer la liste des livres qui conviennent aux bibliothèques scolaires,

4. de pourvolr à l'entraînement des instituteurs.

Parmi les pouvoirs donnés au commissaire par la clause 7, notons ceux qui l'autorisent à s'enquérir sur toute matière scolaire, à suspendre ou à annuler tout certificat accordé en vertu des règlements.

A part le commissaire il y a un conseil d'Instruction publique, dont le personnel, composé de cinq membres—deux desquels au moins de croyances catholiques—est nommé, dit la clause 8, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10. Tous les règlements généraux en rapport avec l'inspection des écoles, l'examen, l'entraînement des professeurs, leur classification et l'octroi de leur permis, le cours des études, les écoles normales, les livres de classe et de renseignements, avant d'être adoptés ou amendés, doivent être soumis au conseil pour discussion et rapport.

45. Après l'établissement de tout arrondissement scolaire en vue d'une école séparée sous l'autorité des présentes ordonnances, chaque arrondissement scolaire séparé et les commissaires d'icelui possèderont et exerceront tous les droits, pouvoirs et privilèges, et seront SOUMIS AUX MÊMES OBLIGATIONS et au même mode de gouvernement que ceux prescrits aux écoles publiques.

Chaque arrondissement scolaire à le droit d'élire trois syndics d'école, lesquels ont, entr'autres droits (voir clause 95), celui de choisir la bibliothèque pour l'arrondissement, les livres de ren-

seignements et les cartes pour la classe, d'exiger que les livres classiques soient seulement ceux dont l'usage est autorisé par le département de l'Instruction publique, d'engager un ou plusieurs professeurs qualifiés d'après les règlements du département, de voir à ce que l'école soit tenue conformement aux prescriptions des ordonnances et aux règlements du département, de remplir tout autre devoir que peuvent leur prescrire les ordonnances où les règlements.

La clause 136 est à lire.

136. L'enseignement dans toutes les écoles doit être donné dans la langue anglaise : les commissaires d'un arrondissement scolaire pouvant toutefois permettre l'usage du français pour un cours primaire.

Enfin la clause 137 consacre l'abstention forcée de tout enseignement religieux.

La voici :

137. Nulle instruction religieuse, sauf de la manière prescrite, ne sera permise dans l'école d'aucun arrondissement scolaire, depuis l'ouverture de la classe jusqu'à la demi-heure qui précède sa fermeture dans l'après-midi, alors que telle instruction peut-être donnée avec la permission ou selon le désir du bureau des commissaires.

(2). Ce bureau a toutefois la permission de faire ouvrir la classe par la récitation de l'oraison dominicale.

138. Tout enfant a le privilège de quitter l'école dès le commencement de l'instruction religieuse donnée en vertu de la clause précédente, ou de demeurer dans la classe sans prendre part à cette instruction, selon ce que peuvent désirer ses parents ou ses gardiens.

Une dernière clause qui regarde spécialement l'engagement des instituteurs se lit comme suit :

149. Personne ne peut être engagé, nommé, employé ou retenu comme instituteur dans aucune école, à moins qu'il ne détienne un brevet de capacité obtenu conformément aux règlements du département.

INCONSTITUTIONNALITÉ DES ORDONNANCES TERRITORIALES DE 1892.

Ces ordonnances de 1892, connues maintenant comme les chapitres 29 et 30 des Ordonnances consolidées de 1901, étaient manifestement inconstitutionnelles, en ce que, contrairement à la loi fédérale de 1875, loin de décréter que la majorité dans tout arrondissement scolaire pouvait avoir les écoles qu'il lui plairait et la minorité les écoles qu'elle réclamerait, elles établissaient des

écoles publiques neutres et des écoles séparées identiquement semblables aux écoles publiques et parfaitement neutres comme ces dernières.

Que ces ordonnances fussent réellement inconstitutionnelles nous avons sur ce point l'opinion d'hommes comme feu sir John Thompson, sir Charles Fitzpatrick, juge en chef de la Cour Suprême du Canada, et sir Wilfrid Laurier.

Ce dernier l'a avoué sans réticence et de la manière la plus formelle quand, le 8 juin 1905, il faisait à la chambre des Communes (voir page 8492, des *Débats* de 1903), la déclaration suivante :

J'appelle l'attention de l'honorable député et celle de la Chambre sur le fait que la loi de 1875 a édicté certaines prescriptions qui liaient les pouvoirs législatifs. Ces prescriptions portaient que la minorité, dans tout district scolaire, aurait le pouvoir d'établir le régime scolaire qu'elle jugerait bon. Il est un autre fait que je tiens à rappeler à la Chambre, c'est qu'une autorité qu'on ne saurait révoquer en doute, sir John Thompson lui-même, a consigné par écrit une déclaration portant qu'une partie de la loi établie par les Territoires du Nord-Ouest, celle concernant l'organisation des districts scolaites, était inconstitutionnelle, et n'existait pas de droit. Voici le texte même :

" L'ordonnance relative aux écoles ne contient pas les dispositions statutaires voulues ; elle renferme seulement une disposition portant que la minorité peut établir une école séparée dans un district scolaire organisé, mettant ainsi la minorité à la merci de la majorité et ne donnant à la minorité que le droit d'établir une école séparée, si la majorité juge à propos d'organiser une école publique. Il importe de faire observer ici que les dispositions de la loi des Territoires du Nord-Ouest déjà citée ne sauraient être abrogées par l'ordonnance en question, et que cette loi doit être considérée comme étant encore en vigueur, nonobstant les restrictions que comporte le texte de l'ordonnance. Dans la mesure même où l'ordonnance cherche à interpréter le sens de la loi des Territoires du Nord-Ouest, cette ordonnance n'atteint pas ce but, et elle prête à la critique, en ce sens qu'elle constitue une interprétation donnée par une assemblée législative de juridiction inférieure aux actes de l'assemblée législative de juridiction supérieure."

Ainsi, de l'avis de sir John Thompson, une partie de la loi adoptée en 1888, relativement à l'organisation des districts scolaires, loi qui est encore en vigueur dans les Territoires, est inconstitutionnelle et absolument nulle. Il n'a pas voulu proposer à l'exécutif de refuser sa sanction à cette loi et elle n'a pas été rejetée ; mais elle était nulle à cette époque et elle l'est encore aujourd'hui ?

Sir Charles Fitzpatrick, aujourd'hui juge en chef du Canada, mais, en 1905, ministre de la Justice dans le cabinet Laurier, après une étude approfondie du sujet, et connaissant tout le poids de la grave responsabilité dont il se chargeait les épaules, a affirmé, en pleine chambre des Communes, le 10 mai 1905, que si l'acte

d'autonomie ne contenait pas une clause spéciale relative à l'éducation, ce serait alors la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui règlerait la matière et que l'application automatique de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sauvegarderait tous les droits et privilèges donnés à la minorité par l'acte des Territoires du Nord-Ouest.

Voici textuellement les paroles du ministre de la Justice :

M. Fitzpatrick : Suivant moi, *l'article* 93 (de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord) *mettrait en vigueur tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles qui existent actuellement dans le Nord-Ouest* ou qui existeront à la date du premier juillet prochain. Ces droits et privilèges comprennent *tous les droits conférés par l'article* 14 de l'acte de 1875, et par toute loi subséquente jusqu'aujourd'hui. Je dois dire que j'ai fait de cette question une étude très attentive, mon opinion à cet égard est très arrêtée ; et, d'après moi, ces droits et privilèges comprendraient *tous ceux conférés par l'acte de* 1875, *nonobstant les dispositions d'aucune ordonnance* qui a pu être passée en vertu de cet acte.

M. R. L. Borden : C'est exactement mon opinion.

MM. Fitzpatrick et Borden, tout comme feu sir John Thompson et sir Wilfrid Laurier, considéraient donc comme inconstitutionnelles les ordonnances de 1892.

LA CLAUSE 93 DE LA CONSTITUTION

Elle ne peut pas être ignorée. C'est la clause spéciale qui régit dans toute la Confédération canadienne la question de l'éducation et qui la refère à la juridiction exclusive des provinces, sujette toutefois à certaines restrictions qu'elle mentionne.

La clause 93 se lit comme suit :

93. Dans chaque province, dit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière dans la province relativement aux écoles confessionnelles (*denominational schools*).

Il est évident que les catholiques en général ont droit à des écoles confessionnelles, dans les provinces du moins où ces écoles existaient de par la loi au moment de leur entrée dans la Confédération.

C'est la consécration d'ailleurs du principe reconnu lors de la Confédération, celui de la conservation d'un droit déjà obtenu.

Si on applique ce même principe aux territoires qui entrent dans la Confédération sans avoir eu antérieurement une existence provinciale, on arrive forcément à la même conclusion.

La démonstration est facile.

Les territoires sont sous la dépendance immédiate et l'administration directe du pouvoir fédéral.

Les lois qui les gouvernent sont les seules lois fédérales, les ordonnances n'étant après tout que de simples règlements, autorisés par la loi fédérale, révocables à plaisir, annulables en tout temps et radicalement nulles si elles ne sont pas conformes aux lois qui les autorisent.

Si ces lois fédérales, les seules possibles dans l'espèce, donnent à une classe particulière de personnes, dans l'étendue de ces territoires, des écoles confessionnelles, le même principe de la conservation des droits des écoles confessionnelles aux provinces qui entrent dans la Confédération s'adapte également et avec autant de force à ces mêmes territoires, quand ils entrent, à leur tour, dans la Confédération.

Or, comme question de fait, les Territoires du Nord-Ouest étaient soumis en 1905 à cette législation de 1875, adoptée par le parlement fédéral et qui leur avait donné, trente ans passés, des écoles séparées et des écoles confessionnelles.

Cette loi n'a jamais été révoquée.

Elle existe encore aujourd'hui et, en ce qui concerne les écoles séparées et les écoles confessionnelles, elle existe telle qu'elle a été adoptée en 1875, sans jamais avoir été altérée par aucun changement.

Les Territoires entraient donc dans la Confédération avec des droits et des privilèges reconnus par la loi et donnés par elle.

Les catholiques du Nord-Ouest, tout comme ceux des autres provinces, où, de par la loi, il existe des écoles séparées et des écoles confessionnelles, ont donc l'incontestable droit d'avoir des écoles confessionnelles et des écoles séparées.

C'est ainsi que George Brown interprétait la loi de 1875, quand il combattait en 1875 l'acte des Territoires du Nord-Ouest. Citons les remarques de M. Laurier à ce sujet :

M. Brown, au sein du Sénat, s'opposait à ce que l'on insérât dans la loi en question l'article consacrant l'établissement des écoles séparées. Il déclare que ce serait une erreur de consacrer législativement l'établissement des écoles séparées ; il affirme son hostilité au régime des écoles séparées ; mais il ajoute que si, à cette époque, on consacre le régime des écoles séparées, ce régime sera irrévocable. (*Hansard* de 1905, page 1513.)

En 1901, le colonel O'Brien et feu Dalton McCarthy arrivaient tous deux à la même conclusion.

En 1905, MM. Laurier, Borden, Fitzpatrick confirmaient cette même opinion, comme on peut s'en convaincre en relisant les derniers passages que nous avons cités.

Ce dernier, ministre de la Justice, affirmait hautement et avec autorité que l'article 93, s'il était inséré, tel quel, dans la constitution des nouvelles provinces,

mettrait en vigueur tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles qui existent actuellement dans le Nord Ouest...... tous ceux conférés par l'acte de 1875, *nonobstant les dispositions d'aucune ordonnance* qui a pu être passée en vertu de cet acte.

LES ÉLÉMENTS D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION

M. Laurier, en voulant donner une constitution autonome aux nouvelles provinces qu'il fondait, se trouvait donc en face d'une triple alternative, en ce qui concernait du moins la question scolaire :

1° accepter la loi fédérale et très constitutionnelle de 1875, ou

2° baser sa législation scolaire sur les ordonnances territoriales mais inconstitutionnelles de 1892, ou encore

3° insérer la clause 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord dans son projet de constitution, et mettre ainsi les nouvelles provinces sur le même pied que les autres provinces de la Confédération.

Le premier mode était demandé par tous les catholiques, le second était reclamé par les intransigeants députés du Nord-Ouest, et le troisième était suggéré par l'élément protestant du parti conservateur.

M. Laurier se décida tout d'abord pour le premier mode, et il présenta, le 21 février 1905, à la chambre des Communes un projet de loi, dont la clause éducationnelle, la clause 16, était rédigée en ces termes :

LE BILL PRIMITIF

16. Les dispositions de l'article 93 du « British North America Act, 1867, » s'appliquent à le dite province comme si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y compris était déjà une province, l'expres sion union », au dit article, étant tenue pour signifier la dite date.

2. Subordonnément aux dispositions du dit article 93 et en continuation

du principe ci-devant consacré par l' « Acte des Territoires du Nord-Ouest », il est édicté que la législature de la dite province rendra toutes les lois nécessaires au sujet de l'instruction publique, et qu'il y sera toujours décrété (a) qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une division de la dite province, ou d'une partie ou subdivision de ce district ou de cette division, quel qu'en soit le nom, peut y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (b) que la minorité des contribuables de ce district ou de cette division, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut y établir des écoles séparées et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (c) que dans ce cas les contribuables qui établiront ces écoles séparées, protestantes ou catholiques romaines, ne sont assujétis qu'anx taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

3. Dans la répartition des deniers publics par la législature en aide de l'instruction, et dans la distribution de tout argent versé entre les mains du gouvernement de la dite province et provenant de la caisse des écoles établie par « l' Acte des terres fédérales », il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement entre les écoles publiques et les écoles séparées, et ces fonds s'appliqueront au soutien des écoles publiques et des écoles séparées en parts proportionnelles équitables.

C'était la réédition de la loi fédérale de 1875. Les catholiques étaient satisfaits.

Ils ne le furent pas longtemps. Quelques semaines plus tard, cédant aux menaces des intransigeants. M. Laurier retirait cette clause protectrice des droits de la minorité pour lui substituer la suivante qui tuait l'école confessionnelle, sacrifiait les droits des catholiques et l'usage de la langue française dans toute l'étendue des nouvelles provinces. Voici cette nouvelle clause 16 qui est subséquemment devenue la clause 17 de la loi actuellement en vigueur.

LE BILL AMENDÉ

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'appliquera à la dite province, en substituant le paragraphe suivant au paragraphe 1 du dit article 93 :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège au sujet des écoles séparées dont jouira toute classe de personnes à la date de la passation du présent acte, aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passées en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée, ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tout argent pour le soutien des écoles organisées et tenues conformément au dit chapitre 29, ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué, il n'y aura aucune différence de traitement à l'égard des écoles d'aucune classe décrite dans le dit chapitre 29.

3. Là où l'expression « par la loi » est employée dans le paragraphe 3 du

dit article 93, elle sera censée signifier la loi telle qu'énoncée dans les dits chapitres 29 et 30, et là où l'expression « lors de l'union » est employée, dans le dit paragraphe 3, elle sera censée signifier la date à laquelle cet acte est venu en vigueur.

La première clause 16, rééditant la loi fédérale de 1875, la prenait comme base des privilèges et des droits dont il s'agissait de consacrer l'existence en faveur des catholiques et des Français du Nord-Ouest.

La seconde clause 16 abandonne la loi fédérale, s'en détache complètement pour se greffer sur les ordonnances scolaires de 1901, ordonnances inconstitutionnelles, puisqu'elles ne sont après tout que la refonte des ordonnances de 1892.

Et comme si la situation que ces ordonnances vexatoires faisaient aux catholiques des Territoires n'était pas encore assez pénible, voilà que par la nouvelle législation on amende la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à restreindre pour les nouvelles provinces, les droits, pouvoirs et privilèges, que cet acte accorde à la minorité dans toutes les autres provinces de la Confédération.

UNE LÉGISLATION D'EXCEPTION

En vertu de la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, une province qui entre dans la Confédération avec un système déjà établi d'écoles confessionnelles reconnu par la loi a l'indéniable droit de conserver ce système, et toute loi subséquente qui pourrait porter préjudice à ce droit serait inconstitutionnelle, absolument sans valeur.

Cette loi générale qui gouverne toutes les provinces reçoit de la part du législateur un injustifiable accroc, quand il l'amende pour en faire une loi d'exception applicable aux seules provinces d'Alberta et de la Saskatchewan.

En substituant, en effet, comme le déclare la deuxième clause 16, les mots ÉCOLES SÉPARÉES aux mots ÉCOLES CONFESSIONNELLES dans l'article 93, le législateur bouleverse toute l'économic de l'article ainsi amendé, et restreint aux seules écoles séparées conformes aux ordonnances de 1901, une protection qui jusqu'alors garantissait l'existence des éeoles confessionnelles reconnues par la loi.

La différence qui existe entre une école confessionnelle et une école séparée fait aisément voir la flagrante iniquité commise aux dépens des catholiques du Nord-Ouest.

Au point de vue de l'enseignement qui s'y donne, l'école est « confessionnelle » quand cet enseignemant est imprégné de l'esprit religieux de la dénomination à laquelle appartient cette école. Si l'enseignement donné dans une école est totalement soustrait à toute influence religieuse quelconque, si cet enseignegnement peut être indifféremment départi à tous les élèves fréquentant l'école, quelle que soit la diversité des croyances religieuses de ces élèves, si cet enseignement ne peut pas de sa nature froisser aucune croyance quelconque, nous avons alors l'école « neutre, » l'opposée de l'école « confessionnelle. »

Tout autre est l'école « séparée. »

Son nom l'indique : c'est une école détachée d'une école déjà existante, une école qui se sépare de l'école en usage dans l'arrondissement où elle s'établit ; c'est l'école d'une minorité qui ne veut pas accepter l'enseignement donné à la majorité.

« L'école séparée » c'est l'école qui se dresse en face de « l'école publique» ou de «l'école commune.»

Elle n'est pas nécessairement une école confessionnelle.

Dans un arrondissement scolaire, par exemple, où la majorité catholique aurait une école publique catholique, confessionnelle par conséquent, l'école de la minorité protestante deviendrait une école séparée qui pourrait être facilement neutre et qui le serait selon toute probabilité.

Personne ne disputera ce fait, que le système scolaire de la province de Québec met d'ailleurs en pleine évidence.

Or, les ordonnances du Nord-Ouest, de 1901, sur lesquelles M. Laurier a basé sa clause 16 (la deuxième) décrètent, (clause 41), que la minorité des contribuables de tout arrondissement scolaire peut y établir une école séparée, qui (clause 45) sera soumise à toutes les obligations imposées aux écoles publiques, c'est-à-dire, qui ne pourra pas être confessionnelle, puisque, d'après la clause 137 des mêmes ordonnances, ces écoles doivent être neutres (*non sectarian*)

La loi fédérale de 1875, qui régissait les Territoires du Nord-Ouest, conférait, il ne faut pas l'oublier, à la majorité, dans chaque arrondissement scolaire, le droit d'avoir l'école qu'il lui plairait, le droit par conséquent à des écoles confessionnelles.

Ce droit, accordé par la loi, était donc protégé par le paragraphe 1 de la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et la majorité catholique, partout où elle pouvait se trou-

ver dans les arrondissements scolaires des Territoires, conservait, garanti par la constitution elle-même, le privilège déjà obtenu.

Que fait le législateur ?

D'un trait de plume, il efface dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord les mots « écoles confessionnelles » et y substitue les mots « écoles séparées ».

Du coup, les catholiques du Nord-Ouest, dans les arrondissements scolaires où ils forment la majorité, perdent leur droit à des écoles « confessionnelles ».

Seule, la minorité dans les arrondissements scolaires où elle est la minorité, pourra désormais avoir des écoles séparées, mais des écoles séparées telles qu'elles sont constituées par les ordonnances de 1901, c'est-à-dire des écoles séparées d'où l'enseignement religieux est banni. [1]

Voilà ce que l'amendement Laurier-Sifton donne aux catholiques du Nord-Ouest.

Ce que notre constitution garantit, en termes généraux, à toutes les autres provinces du Dominion, le gouvernement, après un mois de méditation, de travail, l'arrache violemment de notre charte et le refuse délibérément aux catholiques des nouvelles provinces.

M. Sifton s'est bien rendu compte de la position faite aux catholiques du Nord-Ouest, et il s'est réjoui avec raison d'avoir obtenu d'un premier ministre français et catholique le bannissement du français et de la religion des écoles du Nord-Ouest.

Si cette loi, disait-il, (celle proposée par M. Laurier) est adoptée, elle conservera seulement les deux privilèges que j'ai mentionnés, la faculté qu'aura la minorité, ou catholique ou protestante, d'avoir une maison d'école à part, et la faculté de donner l'enseignement religieux de trois heures et demie à quatre heures pendant l'après midi. Mais il ne saurait y avoir dans aucune école de domination ecclésiastique ou confessionnelle. L'enseignement de doctrines religieuses ne pourra pas avoir lieu entre neuf heures du matin et trois heures et demie du soir. Ainsi ce système scolaire ne donnera pas prise aux objections de ceux qui sont hostiles aux écoles confessionnelles parce qu'ils craignent l'influence que l'Eglise, le clergé ou le cléricalisme pourraient exercer sur elles. (*Débats*, 24 mars 1905, pages 3217 et suivantes).

CE QUE DIT M. FIELDING

M. Fielding, après le premier ministre l'homme le plus en vue dans le cabinet Laurier, le successeur désigné de celui-ci, le

[1] Sauf la demi-heure facultative à la fin de la journée scolaire.

trésorier actuel, M. Fielding qui, en 1905, s'alliait à M. Sifton pour prendre en mains la cause des fanatiques contre celle des catholiques et pour forcer M. Laurier à modifier profondément, dans son essence, le projet de loi tel qu'il avait d'abord été présenté à la chambre, M. Fielding, victorieux dans sa tentative, s'écriait en chambre, le 22 mars 1905 (Voir *Débats de la Chambre des Communes*, année 1905, pages 3114 et suivantes) :

Quelle est cette loi que nous allons confirmer dans les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan ? On nous dit que cette loi établit un système d'écoles séparées. Or, les écoles séparées peuvent être une chose dans une partie du pays, et une autre chose dans une autre partie.... Quoi que l'on puisse dire de ces écoles dans d'autres pays ou dans d'autres provinces, il serait *absolument erroné* de prétendre que nous établissons dans les nouvelles provinces de l'Ouest des écoles *séparées* dans le sens que l'on donne généralement à ces mots. Je prétends que les écoles séparées qui existent aujourd'hui dans les Territoires du Nord-Ouest sont des écoles *nationales*, et si elles en ont tous les éléments, je dis qu'il n'y a pas de principe en danger ni rien qui nous justifie de nous quereller. Quelles sont ces écoles ?... Les écoles qui existent aujourd'hui dans les Territoires du Nord-Ouest existent en vertu des chapitres 29, 30 et 31 des ordonnances des Territoires.... Si vous les lisez, vous sortirez de cette lecture avec la conviction qu'elles établissent un système d'*écoles nationales* dignes de l'admiration de toutes les autres parties du pays. Quels sont les éléments essentiels d'une école nationale ? Je pose comme principe que (si vous avez) une école établie par les autorités publiques, dont l'administration, les pouvoirs et les privilèges sont soumis à la règlementation de l'Etat, de la province ou du territoire, suivant le cas, qui fait lui-même le choix des livres, règle le cours des études, la fait visiter par ses inspecteurs et la subventionne ; si vous avez, dis-je, tous ces éléments, vous avez *réellement* un système *d'écoles publiques*, créé par l'Etat, administré par l'Etat et subventionné par l'Etat. Chacune de ces conditions existe aujourd'hui dans le système scolaire des Territoires du Nord-Ouest... Telles sont les écoles qui existent aujourd'hui dans le Nord-Ouest et que nous nous proposons de perpétuer par la loi que nous présentons. *La différence* qui existe entre une école (et une autre) de la majorité au Nord-Ouest est *si petite* que celui qui voudrait la définir aurait beaucoup de difficulté.

Depuis l'heure de l'ouverture de la classe, le matin, jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, toutes les écoles sont semblables, il n'y a pas de différence : les devoirs des instituteurs sont les mêmes ; tous sont obligés d'être munis du même diplôme ; ce sont les mêmes examens, le même cours d'études, les mêmes livres, et les mêmes règlements faits par le gouvernement, et l'inspecteur est aussi nommé par le gouvernement. Je répète que de *l'ouverture à la fin* de la classe, *il n'y a aucune différence dans aucune des écoles du Nord-Ouest.*

CE QUE M. LAURIER PENSE DE CETTE LOI

Pour la faire accepter par les intransigeants de son parti, M. Laurier écrivait à l'un d'eux :

L'impression prévaut que les écoles séparées, telles que prévues dans le bill, seront des écoles ecclésiastiques. Ceci est une erreur. Les écoles que vous appelez écoles séparées dans ce cas-ci ne sont pratiquemont que des écoles nationales. Voici la loi des Territoires du Nord-Ouest à l'heure qu'il est.

Tous les instituteurs doivent subir un examen et avoir un certificat du bureau de l'Instruction publique; toutes les écoles doivent être soumises à l'inspection d'inspecteurs nommés par le bureau de l'Instruction publique; tous les livres en usage dans les écoles doivent avoir été approuvés par le bureau de l'Instruction publique; toutes les affaires matérielles sont sous le contrôle du bureau de l'Instruction publique; tout l'enseignement doit être donné en langue anglaise; à 3 heure 30 minutes l'iustruction religieuse peut être donnée aux enfants suivant certains règlements faits par les commissaires, mais la présence des élèves n'est pas même obligatoire.

Trouvez-vous quelque chose à reprendre à cette dernière clause? Ne croyez-vous pas que ce que vous appelez «écoles séparées» *ne sont en réalité que des écoles nationales?*

La grande objection aux écoles séparées, c'est qu'elles diviseront notre peuple; mais si la même éducation est donnée dans ce que nous appelons les écoles séparées que dans toutes les autres écoles, je ne vois pas l'objection qu'il peut y avoir à uu tel système. (Voir lettre de sir Wilfrid Laurier, en date du 3 mars 1905, à un vieux disciple de George Brown, et publiée le 8 mars de la même année dans les journaux de Montréal, la *Patrie* et le *Star.*)

D'un autre côté, pour rallier à ce projet de loi ses amis de la députation française à Ottawa, sir Wilfrid déclarait à la chambre des Communes, le 8 juin 1905:

La différence qui existe entre les deux articles 16, le premier et le second, est la suivante: le premier article 16 rétablissait la loi de 1875 qui reconnaissait à la minorité—à la minorité catholique, j'imagine—le droit de diriger l'enseignement profane ainsi que l'éducation religieuse, tandis que l'article nouveau confirme la loi actuelle des Territoires, l'ordonnance de 1901, qui donne à l'Etat la direction exclusive de l'instruction profane, et à la population la haute main uniquement sur l'enseignement religieux depuis trois heures et demie de relevée. Voilà la différence essentielle entre le premier article et le nouveau. Quant à moi, j'ai accepté le nouvel article 16, *sachant que, par là, je privais mes coreligionnaires* d'une partie des droits qu'ils croient avoir à l'heure qu'il est. Lorsqu'il en sera temps, j'expliquerai pourquoi. (*Hansard* de 1905, colonne 7307).

Invité d'une manière pressante à donner les explications promises, le premier ministre les fit connaître à cette même séance du 8 juin 1905. Nous reproduisons ses propres paroles.

SIR WILFRID LAURIER : Voici quelle est l'attitude du gouvernement: la minorité prétend que la loi de 1875 l'autorisait à faire elle-même le choix des livres de classe de ses écoles; elle prétend aussi, ainsi que l'établit la correspondance déposée sur le bureau de la Chambre, avoir droit à un conseil séparé de l'Instruction publique. Ce droit, elle l'a ou ne l'a pas, et c'est

dans le but de dissiper toute équivoque que nous avons laissé cet article de côté et en avons adopté un autre. (*Hansard* de 1905, colonne 7316).

C'est-à-dire que, pour dissiper tout doute, le premier ministre déclare par une loi que les prétentions de la minorité sont désormais choses du passé.

C'est clair, mais singulièrement déplorable.

Au lieu de laisser au pouvoir judiciaire le devoir d'interpréter la loi, le premier ministre décrète que, pour tirer les choses au clair, il faut mettre la loi fédérale de côté et la remplacer par ces ordonnances de 1901 qui font litière des droits de ses compatriotes. C'est le premier ministre, en effet, qui a prononcé les paroles suivantes :

Nous n'avons pas mission de légiférer de façon à faire croire aux gens qu'on leur donne du pain quand c'est une pierre qu'on leur jette.

Puisque depuis quatorze ans la minorité croit avoir été dépouillée de son droit et que, dans le but d'assurer le maintien de la paix et de l'harmonie, elle a fait le sacrifice de ce droit et s'est soumise à un régime qui a donné satisfaction à chacun, cela constitue, selon moi, une excellente raison de dissiper toute équivoque à cet égard, de tirer les choses au clair et de légiférer en conséquence.

(*Hansard* de 1905, colonne 7316).

Voilà bientôt cinq ans que cette législation spoliatrice a été adoptée par le parlement canadien et que les catholiques du Nord-Ouest ont été forcés d'accepter les écoles neutres que leur a données le gouvernement actuel.

Le premier ministre a cru avoir dissipé toute équivoque et tiré les choses au clair.

Il n'en est rien cependant.

On attaque aujourd'hui sa loi de 1905 sur le terrain constitutionnel, et on prétend que cette loi est *ultra vires* du parlement fédéral, parceque

1° elle viole les engagements contractés par le traité de Paris ;

2° elle est contraire au pacte intervenu en 1870, (lors de la révolte du Nord-Ouest) entre la Reine et les populations de ces territoires ;

3° elle empiète sur les pouvoirs du parlement impérial en amendant l'un de ses actes, contrairement à l'esprit de la loi et sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin.

Nous traiterons de cet aspect constitutionnel de la question scolaire dans un prochain article.

Lex.